OCAD3E

Organisme Coordonnateur Agréé pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

Foire Aux Questions : Primes et pénalités applicables aux EEE dans le cadre du dispositif d'éco-modulation

Date de dernière modification : 30/09/2026

Annule et remplace toute version précédente

Objet de ce document

Cette Foire aux Questions (FAQ) complète la Note technique, réalisée conjointement par les éco-organismes Ecologic et ecosystem, qui présente les **primes et pénalités applicables aux équipements électriques et électroniques** (« EEE » dans la suite de ce document) dans le cadre du dispositif d'éco-modulation. L'objet de cette FAQ est d'apporter des précisions et éléments d'explications facilitant l'application des règles et principes établis dans la Note technique.

FAQ

1. Séparabilité de la pile ou accumulateur 4

1.1. Pourquoi est-il nécessaire que la batterie soit séparable ? 4

1.2. Pourquoi les smartphones et tablettes ne bénéficient plus de prime liée à la séparabilité de la batterie à compter du 1er janvier 2027 ? 5

1.3. Qu'appelle-t-on outil « communément disponible » tel qu'exigé dans la note technique sur les EEE ménagers ? Pourquoi la liste des outils acceptés diffère-t-elle de la norme EN45554 ? 5

1.4. La pénalité étant appliquée *de facto*, est-ce au producteur de fournir systématiquement la preuve attestant de la séparabilité de la batterie ? 6

1.5. Le critère s'applique-t-il aux piles boutons ? 6

1.6. Quelles sont les exemptions possibles pour des raisons de sécurité ou d'intégrité des données par exemple ? 6

1.7. Comment déclarer un produit si la batterie est séparable mais que la notice technique déconseille à l'utilisateur de la séparer par lui-même ? 6

1.8. Les batteries rechargeables sont-elles soumises au critère ? 6

1.9. Un produit contenant une batterie non séparable et qui n'est pas cité dans le tableau des produits concernés par la pénalité nécessite-t-il d'obtenir une exemption pour ne pas avoir de malus ? 6

2. Source lumineuse à LED 7

3. Gaz HFC 7

3.1. Quel est l'objectif de ce critère compte-tenu des futures interdictions réglementaires ? ... 7

3.2. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ? 7

4. Retardateurs de flamme bromés 7

4.1. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ? 7

4.2. Y'a-t-il une dérogation pour les matières plastiques recyclées (comme dans le label EPEAT par exemple) ? 7

4.3. Quelles pièces sont exemptées du critère ? 8

4.1. Quel seuil permet de valider l'absence de retardateurs de flamme bromés dans une pièce plastique ? 8

5. Produits à usage unique 8

6. Indices de réparabilité 8

6.1. Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de réparabilité ? 8

6.2. Quels équipements ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de réparabilité ? 9

7. Indices de durabilité 9

7.1. Comment va se passer la bascule vers l'indice de durabilité pour les produits concernés ? 9

7.2. Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de durabilité ? 9
7.3. Quels équipements ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de durabilité ? 10
8. Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR) 10
8.1. Quel niveau de preuves est demandé (auto-déclaration / déclaration fournisseurs / certification tierce-partie) ? 10
8.2. Comment s'applique la prime lorsque différents types de plastiques sont utilisés (ex : vierge / recyclé ; recyclé boucle ouverte / recyclé boucle fermée) ? 10
8.3. Qu'appelle-t-on « matière recyclée », « matière incorporée » ? 10
8.4. Est-ce que des MPR issus de déchets collectés, triés, recyclés ou incorporés dans d'autres pays que la France sont éligibles ? 11
8.5. Quelles sont les preuves attendues pour assurer la traçabilité des volumes de MPR achetés et incorporés dans les produits mis sur le marché ? 13
8.6. Les MPR issues d'un recyclage chimique sont-elles éligibles pour l'obtention de la prime ? 14
8.7. Quels sont les perturbateurs de recyclage ne donnant pas droit à la prime ? 14
8.8. Quels procédés de recyclage garantissent un rendement massique supérieur à 50% ? 15
8.9. Est-ce que cette prime sur les MPR est-elle valable pour tous les EEE ? 15
8.10. Est-ce que les accessoires sont inclus dans le calcul du poids pour l'obtention de la prime IMPR ? 15
9. Affichage suivant l'article 13 de la loi AGEC 15
9.1. Quelles sont les principales règles pour l'affichage de l'éco-modulation ? 15
10. Versions 16

1. Séparabilité de la pile ou accumulateur

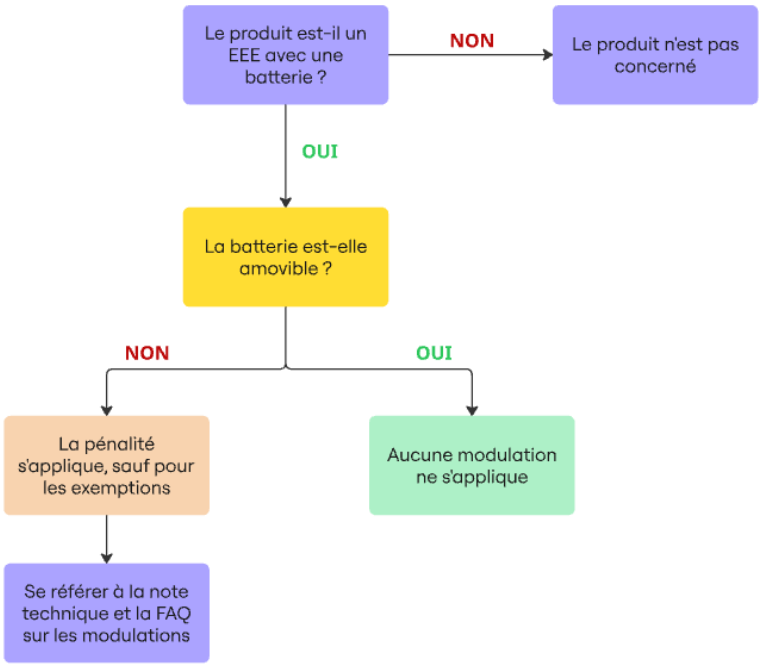
1.1. Pourquoi est-il nécessaire que la batterie soit séparable ?

L'objectif de ce critère est d'encourager la séparation de la batterie du reste de l'équipement le plus en amont possible de la chaine de collecte des DEEE. Il est nécessaire pour cela de faciliter au maximum les étapes de séparation, afin de limiter les risques de départs de feu lors de cette opération. Cela permet aussi de sécuriser le transport des DEEE tout au long de la chaine logistique.

Le règlement européen de Batteries de 2023 (règlement (UE) 2023/1542), dans son article 11, aborde le même sujet et précise « *Une batterie portable est considérée comme facilement amovible par l'utilisateur final lorsqu'elle peut être retirée d'un produit à l'aide d'outils disponibles dans le commerce, sans nécessiter le recours à des outils spécialisés, à moins que ceux-ci ne soient fournis gratuitement avec le produit, ou à des outils exclusifs, à de l'énergie thermique ou à des solvants pour démonter le produit.* »

D'après les études réalisées par les éco-organismes et les prestataires en charge de la collecte et du traitement des DEEE, une part significative des départs de feu et des dommages associés ont en effet lieu avant les premières interventions d'opérateurs visant à démanteler les équipements et extraire les composants tels que les batteries. Toutes les technologies et couples électrochimiques de piles / batteries sont concernés par le critère afin de ne pas complexifier excessivement la sensibilisation et la communication à destination des utilisateurs.

En résumé, la règle suivante s'applique :



1.2. Pourquoi les smartphones et tablettes ne bénéficient plus de prime liée à la séparabilité de la batterie à compter du 1er janvier 2027 ?

La prime auparavant applicable aux smartphones et aux tablettes est supprimée à partir du 1er janvier 2027, puisque ces équipements sont soumis au lot X du règlement (EU) 2024/1781 (ESPR) depuis le 20 juin 2025, exigeant la séparabilité de la batterie.

Pour rappel, le principe de modulation vise à :

1. Généraliser les bonnes pratiques dites « accessibles » grâce à l'application d'une pénalité en cas de non-respect du critère de modulation.
2. Inciter les fabricants à mettre en place des bonnes pratiques plus ambitieuses, ce qui déclenche une prime en cas de respect du critère de modulation.

Ainsi, la séparabilité de la batterie des smartphones et des tablettes relevant d'une exigence réglementaire, l'OCAD3E supprime la prime à compter du 1er janvier 2027.

1.3. Qu'appelle-t-on outil « communément disponible » tel qu'exigé dans la note technique sur les EEE ménagers ? Pourquoi la liste des outils acceptés diffère-t-elle de la norme EN45554 ?

La liste d'outils acceptés est effectivement différente de celle de la norme EN45554, qui adresse:

- **Une autre problématique** : le critère de séparabilité de la batterie ne vient pas sanctionner une réparabilité du produit mais la facilité de séparer la batterie pour la trier à la source lorsque l'utilisateur se débarrasse de son produit, et ainsi optimiser sa valorisation et réduire les risques de départs de feu et problématiques de collecte / transport / stockage associées.

- **Dans un contexte différent** : réparer un appareil pour lui « redonner vie » n'implique pas la même préparation et la même disponibilité à faire des efforts de la part de l'utilisateur que lorsqu'il cherche uniquement à se débarrasser de son appareil.

La norme EN45554 sert ainsi de base et fournit une première liste d'outils officiellement considérés comme communément disponibles dans le commerce. Cette liste a été restreinte pour aboutir à des outils disponibles dans le commerce et d'un usage jugé suffisamment courant chez des particuliers, afin de ne pas donner à l'utilisateur l'impression de prendre des risques « uniquement » pour déposer son DEEE dans un point de collecte.

La liste d'outils acceptés dans le cadre du dispositif de primes et pénalités applicables aux équipements ménagers est donc une liste fermée : seuls sont acceptés les outils listés dans la note technique. Le producteur n'a donc pas besoin de rechercher davantage d'exemples d'outils communément disponibles dans le commerce.

A titre de contre-exemple, le fer à souder est un outil communément disponible dans le commerce et fait partie des outils référencés dans la norme EN45554. Toutefois, dans le contexte du critère de modulation visant à encourager les utilisateurs à trier séparément le plus en amont possible leurs DEEE et leurs batteries, la nécessité pour un utilisateur « lambda » de s'équiper et d'utiliser un fer à souder pour enlever une batterie avant de déposer son appareil dans un point de collecte ne constitue pas une solution suffisamment praticable et incitative pour pouvoir être acceptée.

Cette liste d'outils peut être amendée sous réserve d'une demande motivée pour inclure d'autres outils disponibles du commerce tels que défini par la norme EN45554.

1.4. La pénalité étant appliquée *de facto*, est-ce au producteur de fournir systématiquement la preuve attestant de la séparabilité de la batterie ?

Oui, le producteur doit pouvoir apporter de façon systématique la preuve que chaque produit respecte le critère. Les systèmes de déclaration des éco-organismes permettent une pré-déclaration simplifiée, basée par exemple sur un engagement sur l'honneur à apporter les justificatifs nécessaires ultérieurement / séparément, toutefois les contrôles pourront bien être appliqués référence par référence.

1.5. Le critère s'applique-t-il aux piles boutons ?

Les piles boutons sont concernées par le critère, à l'exception de celles soudées sur une carte électronique - dans la mesure où l'utilisateur n'a pas la faculté de la séparer avec les outils référencés dans la note technique.

1.6. Quelles sont les exemptions possibles pour des raisons de sécurité ou d'intégrité des données par exemple ?

Seuls les produits explicitement cités comme exemptés dans les notes techniques applicables respectivement aux équipements ménagers et aux équipements professionnels peuvent bénéficier d'une exemption du critère de modulation. Si les producteurs et leurs organisations représentatives identifient des cas où le respect du critère n'est pas possible pour des motifs justifiés selon les termes du règlement européen Batteries (article 11), ces cas pourront faire l'objet d'une étude concertée avec les éco-organismes pour évaluer la possibilité de les exempter.

1.7. Comment déclarer un produit si la batterie est séparable mais que la notice technique déconseille à l'utilisateur de la séparer par lui-même ?

En l'état actuel, la règle porte uniquement sur la possibilité matérielle de séparer la batterie en sécurité. Dans le cas de figure évoqué, le produit concerné ne serait donc pas pénalisable. Toutefois, si le critère est bien respecté, il ne devrait pas y avoir de contre-indication liée à la sécurité de l'utilisateur dans la notice. De plus, il est recommandé de veiller autant que possible à la cohérence des messages véhiculés au consommateur quant à l'importance de bien gérer ses équipements et batteries en fin de vie.

1.8. Les batteries rechargeables sont-elles soumises au critère ?

Les batteries rechargeables présentent les mêmes problématiques de sécurité pour les opérations de logistique et de traitement évoquées dans la section 1.1 (départs de feu) que les piles non rechargeables. Ainsi, elles sont soumises de la même façon au critère d'éco-modulation sur la séparabilité.

1.9. Un produit contenant une batterie non séparable et qui n'est pas cité dans le tableau des produits concernés par la pénalité nécessite-t-il d'obtenir une exemption pour ne pas avoir de malus ?

Les types de produits concernés par le critère de séparabilité de la batterie sont indiqués dans le tableau du chapitre 3.1 de la note technique applicable aux EEE ménagers et dans le tableau du chapitre 1.1 de la note technique applicable aux EEE professionnels.

Pour les équipements ménagers, le détail complet des produits concernés (par exemple : la liste complète des équipements de soin personnel) est fourni dans le chapitre 4 de la note correspondante. Si un produit apparait dans cette liste alors il peut se voir attribuer une pénalité en cas de non- respect

du critère. Par exemple : les « *GPS et assimilés* » font partie de la catégorie « *Petit électronique grand public (EGP)*».

Certains produits peuvent, après demande formulée par les fédérations professionnelles concernées et sous réserve d'un accord explicite des deux éco-organismes, obtenir une exemption s'ils respectent les règles établis dans la note technique qui leur est applicable (EEE ménagers). Seuls les produits explicitement cités comme exemptés dans les notes techniques bénéficient de cette exemption.

2. Source lumineuse à LED

Section vide actuellement, complétée à l'avenir selon les questions reçues.

3. Gaz HFC

3.1. Quel est l'objectif de ce critère compte-tenu des futures interdictions réglementaires ?

La vocation de ce critère est d'encourager l'anticipation des échéances réglementaires. Le maintien de ce critère dans le temps sera réétudié en fonction de l'entrée en vigueur des obligations et des changements de pratiques constatés sur le terrain.

3.2. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ?

En premier niveau, lors de la déclaration, une attestation générique peut être acceptée sous réserve qu'elle fasse explicitement mention des références couvertes et du gaz utilisé, de façon à permettre leur identification sans équivoque lors de contrôles approfondis. Lors de ces contrôles, l'entreprise doit être en mesure de prouver le respect du critère pour chaque référence avec les justificatifs précisés dans la note technique.

4. Retardateurs de flamme bromés

4.1. Une attestation générique du fabricant peut-elle se substituer à un justificatif par référence ?

En premier niveau, lors de la déclaration, une attestation générique peut être acceptée sous réserve qu'elle fasse explicitement mention des références couvertes, de façon à permettre leur identification sans équivoque lors de contrôles approfondis. Lors de ces contrôles, l'entreprise doit être en mesure de prouver le respect du critère pour chaque référence avec les justificatifs précisés dans la note technique. Une attestation spécifique précisant qu'aucunes des références couvertes ne contiennent de retardateurs de flammes bromés pourrait aussi être acceptée – les éco-organismes se réservant le droit de demander des informations complémentaires.

4.2. Y'a-t-il une dérogation pour les matières plastiques recyclées (comme dans le label EPEAT par exemple) ?

Certains labels (notamment lorsqu'ils sont développés et/ou communément utilisés dans des zones non couvertes par le règlement RoHS) peuvent permettre des dérogations sur les seuils de brome admis dans les pièces plastiques lorsque les matières proviennent du recyclage. Par exemple, le critère 4.1.5.1 du label EPEAT permet une concentration maximale de 5000 ppm (0,5%) de brome pour les pièces plastiques contenant au moins 25% de plastique recyclé d'origine post-consommateur.

Dans l'Union Européenne, le règlement RoHS fixe une limite pour certains retardateurs de flamme bromés à 0,1% (soit 1000 ppm). En l'état actuel, ce règlement prévoit **une seule dérogation pour le cas de matières recyclées**, qui concerne les seuils de **plomb et cadmium dans le cas particulier du PVC recyclé** (tolérés respectivement à 1,5% et 0,1% dans le PVC recyclé, au lieu de 0,1% et 0,01% pour des matières primaires) et seulement pour **des équipements de la catégorie 11** (correspondant aux produits ajoutés dernièrement dans le champ du règlement, en 2019 par le passage à l'« open scope »). Cette **dérogation doit expirer en 2028**.

Le fondement de l'éco-modulation étant d'encourager des pratiques allant au-delà de la stricte conformité réglementaire ou anticipant des évolutions futures, ce type de dérogation sur la présence de brome dans les pièces plastiques contenant des matières recyclées n'est pas admis pour l'éco-modulation.

4.3. Quelles pièces sont exemptées du critère ?

Comme décrit dans la note technique, les pièces plastiques < 25 g, les câbles et les cartes électroniques sont exemptées du critère. Dans une logique de clarification et d'harmonisation avec des référentiels existants (notamment label EPEAT, critère 4.1.5.1), il est précisé que les cartes électroniques sont entendues comme l'assemblage complet (communément nommé « PCB assembly » dans les nomenclatures techniques) incluant le support de la carte et les composants soudés directement sur la carte. Par exemple, un ventilateur de refroidissement de la carte électronique directement soudé dessus est donc exclu du critère.

4.1. Quel seuil permet de valider l'absence de retardateurs de flamme bromés dans une pièce plastique ?

Le respect d'un seuil maximal de 200 ppm de brome total dans la matière plastique est accepté comme preuve du respect du critère.

5. Produits à usage unique

Section vide actuellement, complétée à l'avenir selon les questions reçues.

6. Indices de réparabilité

6.1. Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de réparabilité ?

Les appareils reconditionnés, lorsqu'ils sont importés depuis l'étranger, sont bien soumis à l'écocontribution. En revanche, ils ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de réparabilité car les indices sont calculés pour les équipements neufs.

Extrait du décret du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des EEE : « *L'indice de réparabilité des [EEE] consiste en une note sur dix destinée à être portée à la connaissance des consommateurs* ***au moment de l'acte d'achat d'un équipement neuf****.* »

6.2. Quels équipements ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de réparabilité ?

Par ailleurs, parmi les catégories de produits concernées par l'indice de réparabilité, certains produits ne sont pas éligibles et sont décrits dans le tableau suivant.

Catégories de Produits avec un indice de réparabilité	Produits non éligibles à l'indice de réparabilité
Aspirateur	Aspirateurs à eau, shampouineuses
Lave-vaisselle	-
Ordinateur portable	-
Smartphone[1]	Feature phone, téléphone fixe, téléphone pliable
Tondeuse à gazon	-
Nettoyeur HP	-

[1] Depuis juin 2025, l'indice de réparabilité français sur les smartphones est remplacé par l'indice de réparabilité européen (appelé *repair score*). Ce repair score européen est pris comme base pour la prime à partir du 1er juillet 2026 avec effet rétroactif au 1er janvier 2026.

7. Indices de durabilité

7.1. Comment va se passer la bascule vers l'indice de durabilité pour les produits concernés ?

Les indices de durabilité des téléviseurs et des lave-linges sont entrés en vigueur respectivement le 8 janvier 2025 et le 8 avril 2025. Ainsi, durant l'année 2025, les éco-organismes ont pu observer la répartition des notes issues des nouveaux indices de durabilité selon les catégories de produits.

Les déclarations de ces nouveaux indices étant obligatoires sur la base data.gouv.fr, la fiabilité des données a été suffisante pour pouvoir établir un seuil de déclenchement de nouvelles primes liées à l'indice de durabilité sur la base des observations réalisées courant 2025.

Ainsi, les téléviseurs dont l'indice de durabilité est supérieur ou égal à 9,2, et les lave-linges dont l'indice de durabilité est supérieur ou égal à 9,4 sont éligibles à une prime dès le 1er janvier 2026.

7.2. Les appareils reconditionnés sont-ils éligibles au critère sur l'indice de durabilité ?

Les appareils reconditionnés, lorsqu'ils sont importés depuis l'étranger, sont bien soumis à l'écocontribution. En revanche, ils ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de durabilité car cet indice ne concerne que les EEE neufs.

Extrait du décret du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des EEE : « *La présente sous-section s'applique aux catégories* ***d'équipements électriques et électroniques neufs*** ».

7.3. Quels équipements ne sont pas concernés par le critère sur l'indice de durabilité ?

Par ailleurs, parmi les catégories de produits concernées par l'indice de durabilité, certains produits ne sont pas éligibles et sont décrits dans le tableau suivant.

Catégories de Produits avec un indice de réparabilité	Produits non éligibles à l'indice de réparabilité
Lave-linge hublot	Lavantes séchantes
Lave-linge top	
Téléviseur	-

8. Incorporation de matières plastiques recyclées (MPR)

8.1. Quel niveau de preuves est demandé (auto-déclaration / déclaration fournisseurs / certification tierce-partie) ?

Les preuves demandées sont explicitées dans la note technique et reposent sur des schémas de certification tierce partie afin de garantir que les primes attribuées correspondent bien à des pratiques réelles et à des quantités de MPR vérifiables.

8.2. Comment s'applique la prime lorsque différents types de plastiques sont utilisés (ex : vierge / recyclé ; recyclé boucle ouverte / recyclé boucle fermée) ?

Le calcul du montant de prime doit alors être réalisé en déterminant les ratios et quantités totales de plastiques recyclés provenant des différentes sources. Les ratios utilisés dans les calculs doivent être conformes à ceux établis dans le cadre des certifications requises sur la provenance et l'incorporation des matières dans les produits mis sur le marché. Par défaut, lorsque la distinction entre MPR provenant de boucle ouverte ou de boucle fermée n'est pas connue, le montant de prime applicable aux MPR issues de boucle ouverte s'applique.

8.3. Qu'appelle-t-on « matière recyclée », « matière incorporée » ?

La matière plastique contenue dans les produits en fin de vie est recyclée - c'est-à-dire collectée, triée, régénérée, éventuellement supplémentée d'additifs - avant d'être incorporée chez le producteur de pièces plastiques.

Une matière peut être considérée comme recyclée lorsqu'elle remplit les critères relatifs à la sortie du statut de déchets (SSD), telle que prévue par l'article L541-4-3 du Code de l'Environnement. Lorsque la matière n'est pas couverte par une procédure explicite de SSD telle que prévue au I bis de ce même article, elle doit répondre aux 4 conditions générales prévues à l'article I et au critère d'équivalence établi à l'article I ter (voir ci-dessous).

Article L541-4-3 du Code de l'Environnement

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- *la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;*
- *il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;*

- *la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;*
- *son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.*

I bis. - L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

8.4. Est-ce que des MPR issus de déchets collectés, triés, recyclés ou incorporés dans d'autres pays que la France sont éligibles ?

L'obtention de la prime est conditionnée au respect du principe de proximité, selon l'article 8 de l'arrêté du 5 septembre 2025. Toutes les étapes de collecte, tri, recyclage et incorporation des matières plastiques recyclées doivent donc se faire cumulativement :

- Dans un rayon maximum de 1 500 km autour du centre géographique de la France hexagonale *(46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E, coordonnées établies par l'IGN) ;*
- Dans un pays membre de l'Union européenne ou, le cas échéant, dans un pays tiers, sous réserve que celui-ci applique des normes équivalentes à la directive cadre déchets, à la directive sur les émissions industrielles, ainsi qu'à l'ensemble des règlements et directives européennes applicables aux produits visés par l'arrêté du 5 septembre 2025.

Lorsque la traçabilité intégrale des opérations depuis la collecte initiale ne peut être assurée, seules les étapes de tri, de recyclage et d'incorporation des matières plastiques recyclées doivent être réalisées dans le rayon précité et dans un pays répondant aux mêmes exigences réglementaires.



Figure 2. Rayon de 1500km autour du barycentre de la France pour référence

L'OCAD3E a établi la liste des pays dont une partie du territoire se trouve dans un rayon maximal de 1 500 kilomètres autour du barycentre de la France hexagonale (46° 29' 38" N, 2° 36' 10" E) et faisant partie de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

Les pays de l'UE non inclus dans le rayon de 1500 km sont : la Bulgarie, la Finlande, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Grèce, et Chypre.

Autres pays hors UE situés pour tout ou partie dans le rayon de 1500km : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Liechtenstein, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Martin, Serbie, Suisse, Vatican, Algérie, Maroc, Tunisie.

Pour les opérations réalisées dans un pays seulement partiellement inclus dans ce périmètre ou dans un pays tiers, il incombe au metteur sur le marché d'apporter la preuve que l'ensemble des opérations concernées s'est bien déroulé dans la limite des 1 500 kilomètres et dans un pays répondant aux exigences réglementaires adéquates. Ces éléments de preuve peuvent notamment être apportés au moyen de certifications ou d'attestations valides, telles que l'annexe à destination des éco-organismes Recyclass Recycled Content Traceability ou toute méthode équivalente.

Cas pratique 1 *:* ***Fournisseur asiatique de plastique recyclé, compoundage en Asie, injection de pièces au Vietnam, fabricant en France***

Un fournisseur asiatique de plastique recyclé achète des flakes en provenance de France et effectue un compoundage. La matière est ensuite vendue à un plasturgiste au Vietnam qui injecte des pièces, achetées par la suite par un fabricant établi en France. Est-ce éligible ?

Dans ce cas, le lieu du recyclage est considéré situé en Asie sur le site de compoundage, à une distance supérieure à 1500 km du barycentre français donc la matière n'est pas éligible. A l'état de flakes, dans le cas décrit ci-dessus, la matière nécessite encore un compoundage avant de respecter les spécifications techniques attendues en vue de l'application visée.

Cas pratique 2 *:* ***Une opération de tri, recyclage ou incorporation a lieu dans un pays hors Union Européenne***

Dans cette situation, plusieurs exigences doivent être remplies cumulativement :

- *Si ce pays est partiellement inclus dans le cercle de 1 500 km autour du barycentre, il convient de démontrer que toutes les étapes réalisées hors UE sont effectivement localisées à moins de 1 500 km du barycentre français.*
- *Il est impératif de fournir des preuves attestant que le pays tiers applique des normes équivalentes à celles de l'Union Européenne (directive cadre déchets, directive sur les émissions industrielles, etc.).*
- *La nature et la rigueur des preuves attendues (certificats, audits indépendants, traçabilité complète type Recyclass…) doivent permettre aux éco-organismes de contrôler et d'attester ce respect sans équivoque.*

À défaut de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, la matière incorporée ne sera pas considérée comme éligible à la prime.

Cas pratique 3 : Collecte en France, tri en France, recyclage et injection en France

Tous les maillons de la chaîne – collecte, tri, recyclage et incorporation effective de la matière - sont réalisés dans l'Union Européenne et intégralement dans un rayon de 1 500 km autour du barycentre du territoire hexagonal français. Le metteur sur le marché est éligible à la prime.

8.5. Quelles sont les preuves attendues pour assurer la traçabilité des volumes de MPR achetés et incorporés dans les produits mis sur le marché ?

La traçabilité sur les volumes fait partie intégrante des points de contrôle vérifiés par les auditeurs pour délivrer les certifications demandées pour bénéficier de la prime (voir Note technique). C'est le cahier des charges du référentiel de certification et la grille d'audit qui préciseront la liste à jour des documents demandés.

8.6. Les MPR issues d'un recyclage chimique sont-elles éligibles pour l'obtention de la prime ?

Dans le cas des matières plastiques issues d'un recyclage chimique, le contenu en recyclé de la matière incorporée en fabrication ne peut être garantie que par la méthode dite de « mass balance ». Le modèle de chaine de contrôle « mass balance » est aujourd'hui majoritairement encadré par des référentiels privés mis en place par des organismes certificateurs dont les pratiques méthodologiques peuvent différer. Un travail normatif a débuté et devrait permettre leur harmonisation dans les années à venir. La norme ISO 22095:2020 définit d'ores et déjà deux variantes de la méthode Mass Balance :

- la méthode « Rolling Average » ;
- la méthode « Credit ».

Dans la méthode « Rolling Average », la proportion des entrants portant des caractéristiques spécifiées n'étant pas constante et pouvant varier au cours du temps (et donc au cours de la période sur laquelle les revendications sont calculées), la proportion résultante dans les produits finaux est établie en moyenne pour l'ensemble des sortants

La méthode « Credit » repose sur la quantification de crédits auxquels sont rattachés la caractéristique « recyclé », suivie d'une affectation libre de ces crédits à certains produits obtenus en sortie de process (affectation théorique, indépendante du contenu réel en matière recyclée des produits), puis de la transmission de ces crédits en aval dans la chaîne de valeur.

La traçabilité de l'origine des matières (pré et post-conso, ménager ou industriel, origine géographique, déchets d'emballages, DEEE, déchets d'automobile, etc.) n'est actuellement pas possible de façon robuste et harmonisée entre référentiels. Cette traçabilité tout au long de la chaîne de valeur est obligatoire pour pouvoir valider le respect des critères établis pour la prime.

En l'état du cadre normatif et réglementaire, ces matières ne sont donc pas éligibles pour l'obtention de la prime. Des cas particuliers pourront être remontés à l'OCAD3E pour étude si la situation le nécessite, étant entendu que les autres conditions d'éligibilité sont bien respectées, notamment le rendement supérieur à 50% et le critère de proximité.

8.7. Quels sont les perturbateurs de recyclage ne donnant pas droit à la prime ?

L'article 4 de l'arrêté du 5 septembre 2025 indique que les éco-organismes peuvent identifier des perturbateurs de recyclage de nature à exclure la matière perturbatrice de la prime. Dans la filière EEE, la présence de retardateurs de flamme bromés dans les pièces où le plastique recyclé a été incorporé ne donne pas droit à la prime car leur présence diminue la recyclabilité de ces pièces.

Afin de garantir que le plastique recyclé est bien intégré dans produit/une pièce >25 g exempte de RFB (retardateurs de flamme bromés), les règles suivantes s'appliquent :

- **Produits soumis à pénalité** : Si aucune pénalité RFB n'a été déclaré pour le produit, aucune vérification supplémentaire n'est requise.
- **Produits non soumis à pénalité** : Il est nécessaire de fournir une preuve attestant que la pièce ou le produit concerné ne contient pas de brome.

D'autres perturbateurs de recyclage sont susceptibles d'être définis par les éco-organismes à l'avenir.

8.8. Quels procédés de recyclage garantissent un rendement massique supérieur à 50% ?

En cas de boucle ouverte, le cas échéant, le rendement du recyclage sera à indiquer en annexe des documents de certification.

En cas de boucle fermée, tout opérateur de recyclage DEEE certifié Weeelabex est réputé avoir un rendement supérieur à 50%. Si l'opérateur n'est pas certifié Weeelabex, la procédure définie pour la boucle ouverte s'applique.

8.9. Est-ce que cette prime sur les MPR est-elle valable pour tous les EEE ?

Cette prime est valable pour tous les EEE ménagers et professionnels à l'exception des appareils reconditionnés. En effet, l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2025 définit une « matière plastique recyclée » comme « une matière plastique issue de déchets post-consommation ayant fait l'objet d'un processus de recyclage au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement ». Or, le reconditionnement n'est pas inclus dans cette définition du recyclage.

8.10. Est-ce que les accessoires sont inclus dans le calcul du poids pour l'obtention de la prime IMPR ?

Lorsque l'on considère la « quantité totale de plastique » du produit pour le calcul en masse de la quantité de matière plastique incorporée, il convient de la calculer par rapport au poids total du produit à partir duquel est basée l'éco-contribution, qui inclut les accessoires non électriques/ non électroniques.

Exemples : les TV sont déclarées avec leur pied, les aspirateurs avec leurs brosses. Le montant d'éco-participation inclut donc bien les accessoires non EEE mentionnés. La prime IMPR sera donc appliquée aux EEE avec leurs accessoires (pied pour la TV, brosse pour l'aspirateur).

En revanche, si l'accessoire non électrique/ non électronique est vendu séparément, il ne sera pas soumis à éco-participation. Exemple : un bol de mixeur vendu séparément n'est pas inclus dans le calcul du poids pour obtention de la prime IMPR.

9. Affichage suivant l'article 13 de la loi AGEC

9.1. Quelles sont les principales règles pour l'affichage de l'éco-modulation ?

Une suggestion de formulation est proposée dans la note technique. Plus généralement, les pouvoirs publics ont proposé une FAQ sur cet article de loi.

Extraits :

- Une fiche produit unique pour chaque modèle de produit. L'information doit être fournie à l'échelle du modèle
- L'information concernant les primes et pénalités consiste à indiquer l'existence d'une prime ou pénalité pour le modèle concerné ainsi que les critères faisant l'objet de cette prime ou de cette pénalité
- Si les informations obligatoires renseignées pour le modèle de produit concerné ne sont plus valables, le producteur ou l'importateur doit les mettre à jour. Dans ce cas, le producteur ou l'importateur indique sur la fiche produit la date de sa mise à jour

10. Versions

Date de la mise à jour	Modification
16/12/2024	- Modification de l'intitulé de la question 1.1 - Ajout du tableau de suivi des versions (§8) - Ajout de la question 7.6 (preuves de traçabilité sur les volumes) - Ajout de la question 7.7 (recyclage chimique) - Ajout de la question 4.2 (dérogations sur la présence de brome dans les MPR – exemple EPEAT) - Ajout de la question 4.3 (pièces exemptées – exemple EPEAT) - Ajout de la question 1.7 (cas des batteries rechargeables)
25/06/2025	- Ajout de la question 1.8 (produits concernés et exemptions au critère de séparabilité de la batterie) - Ajout de la question 4.4 (seuil pour prouver l'absence de RFB) - Modification des questions 1.1, 1.2, 1.5 (applicabilité aux EEE ménagers ou professionnels)
12/12/2025	- Mise à jour partie 6 et 7 : indices de réparabilité et durabilité - Mise à jour partie 8 par suite de l'arrêté du 05/09/2025 sur les matières plastiques recyclées (MPR) - Déplacement dans la FAQ de paragraphes descriptif préalablement rédigés dans la note technique
06/01/2026	- Mise à jour des pays non inclus dans le critère de proximité - Modification partie 6 & 7
30/03/2026	- Mise à jour concernant les accessoires et le calcul pour la prime d'incorporation de matière recyclée plastique
25/06/2026	- Ajout de l'exception des téléphones pliables au repair score
30/09/2026	- Mise à jour de la partie 1 (séparabilité de la batterie)